

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00385

Numéro SIREN : 531 582 658

Nom ou dénomination : OOFRAIS

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2020 sous le numéro de dépôt 7488

OOFRAIS

SAS au capital de 45 000 €
58 Avenue Pierre Berthelot – 14000 CAEN
RCS CAEN B 531 582 658

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 AOUT 2020

Le Mardi 25 Août 2020, à 10h30 les Actionnaires de la SAS OOFRAIS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société.

Tous les associés sont présents.

Le Président informe l'Assemblée que CLW souhaite céder à la SC CORDAY et à la SAS SOFRILOG TRANSPORT les 3 000 actions qu'elle détient dans le capital de la société OOFRAIS.

Il demande que ce projet de cession soit approuvé par les associés et que la SC CORDAY soit agréée en qualité de nouvel associé.

De plus, suite à la transformation de la société en SAS, le Président propose à l'Assemblée générale de déterminer ses domaines de compétences et ceux du Directeur Général.

L'Assemblée Générale Extraordinaire adopte les résolutions qui suivent.

Première Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire d'OOFRAIS, décide d'agréer la cession des 3 000 actions que la société CLW détient dans son capital en faveur de la SC CORDAY pour 1 500 actions et de la SAS SOFRILOG TRANSPORT pour 1 500 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire d'OOFRAIS décide d'agréer en qualité de nouvel associé la SC CORDAY, à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire d'OOFRAIS décide de modifier le premier paragraphe de l'article 7 – Capital social des statuts, comme suit :

Nouvelle rédaction :

« Article 7. Capital social – Actions

Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq mille (45 000) euros.

Il est divisé en quatre mille cinq cents (4 500) actions de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 4 500.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire d'OOFRAIS décide de déterminer pour le Président et le Directeur Général les domaines de compétences qui leur sont attribués.

Pour ce faire, il est décidé d'insérer dans les statuts un nouvel article :

« Article 10 - Domaine de compétences de la Direction

Domaine de compétences du Président

Les domaines de compétences du Président sont les suivants :

- ✓ Ressources humaines et tout point relevant du droit social,
- ✓ Sécurité du personnel, des tiers, des installations dans l'entreprise et des équipements de travail, ainsi que la prévention des accidents,
- ✓ Réglementation propre à l'activité de la société et notamment, sans que cela soit limitatif :
 - en matière d'hygiène, de manutention, en transport des denrées périssables, marchandises et produits frais/ congelés/surgelés,
 - en matière des législations / réglementations en Transport, temps de travail, temps de repos,
- ✓ Mise en place des mesures qui s'imposent en cas de menace sanitaire ou de crise sanitaire grave,
- ✓ Organisation des moyens techniques, industriels et commerciaux de la Société et définition des missions imparties aux services correspondants,
- ✓ Gestion et validation des contrats et accords conclus par la société en accord avec le budget prévisionnel,

Tout point non visé ci-dessus et concernant l'exploitation directe de la société relève des compétences du Président.

Domaine de compétences du Directeur Général

Les domaines de compétences du Directeur Général sont les suivants :

- ✓ Représentation de la société auprès des organismes fédérateur de la profession,
- ✓ Validation du budget prévisionnel,
- ✓ Validation des axes de développement stratégique,
- ✓ Coordination avec les autres sociétés du groupe,

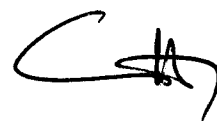
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire d'OOFRAIS donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal des présentes pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.



STATUTS OOFRAIS

Article 1. Forme

Société par actions simplifiée, en abrégé SAS.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts ;
- les dispositions du ou des protocoles séparés intervenus ou à intervenir entre les associés.

Article 2. Dénomination

La société a pour dénomination : **OOFRAIS**

Les noms commerciaux de la société sont : OOFRAIS et UN COIN DE NORMANDIE

Article 3. Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La réalisation de toute commission de transports, prestation logistique ou informatique ;
- la location de surfaces et locaux à usage de stockage et/ou bureaux ;
- la location de véhicule avec ou sans conducteur ;
- le transport de marchandises ;
- le développement et l'exploitation de sites internet ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.



La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 4. Siège social

Le siège de la société est fixé : 58, avenue Pierre Berthelot – 14000 CAEN

Il pourra être transféré par décision du Président.

Article 5. Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Stéphane COLIN,	
la somme de mille cinq cents euros.....	1 500 €
- Monsieur Franck LAGNITRE,	
la somme de mille cinq cents euros.....	1 500 €
Montant total des apports en numéraire :	
trois mille euros.....	3 000 €

Ladite somme correspond à la souscription de trois cents (300) parts de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat en date du 9 mars 2011, établi par la Banque BRED BANQUE POPULAIRE, Agence de Caen République – 22 Rue de Strasbourg – 14000 CAEN, pour le compte de la société en formation.

Le 9 juin 2011, il a été procédé à une augmentation de capital par apport en numéraire de la somme de 27 000 € répartie ainsi qu'il suit :

- Monsieur Stéphane COLIN.....	8 500 €
- Monsieur Franck LAGNITRE	8 500 €
- SOFRINO	10 000 €

S

Ladite somme correspondant à la souscription de 2 700 (deux mille sept cents) parts intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat en date du 8 juin 2011 établi par la BRED à CAEN.

Le 15 Mai 2012, il a été procédé à une augmentation de capital, par apport en numéraire, de la somme de 15 000 € répartie ainsi qu'il suit :

- Monsieur Philippe WATELET.....10 000 €
- SOFRINO 5 000 €

Ladite somme correspondant à la souscription de 1 500 parts intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat établi par la BRED à CAEN.

Article 7. Capital social – Actions

Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq mille (45 000) euros.

Il est divisé en quatre mille cinq cents (4 500) actions de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 4 500.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des trois quarts des actions.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite soit à la société soit à l'un des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés. Le cédant peut toutefois renoncer à céder ses parts.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les actions qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'ils ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, d'apport y compris les opérations emportant transmission, universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit, au locataire de parts ou au souscripteur d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature.

Article 8. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité

d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société. L'associé le plus diligent ou le Président et si la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

Article 9. Direction de la société

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom. Il est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux sauf à celui-ci de désigner un représentant permanent.

Les associés peuvent désigner un directeur général ou un/des Directeurs Généraux Délégués qui ont les mêmes pouvoirs vis à vis des tiers que le Président.

Le Directeur Général ou le/les Directeurs Généraux Délégués personne morale, sont représentés par leurs dirigeants sociaux sauf à ceux-ci de désigner un représentant permanent.

Le Président, le Directeur Général et le Directeur Général délégué, ont en toute circonstance, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout règlement d'un montant supérieur à une somme fixée ultérieurement nécessitera la double signature à savoir du Président et du Directeur Général ou du Directeur Général délégué concerné (autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire).

Article 10. Domaine de compétences de la Direction

Domaine de compétences du Président

Les domaines de compétences du Président sont les suivants :

- ✓ Ressources humaines et tout point relevant du droit social,

- ✓ Sécurité du personnel, des tiers, des installations dans l'entreprise et des équipements de travail, ainsi que la prévention des accidents,
- ✓ Réglementation propre à l'activité de la société et notamment, sans que cela soit limitatif :
 - en matière d'hygiène, de manutention, en transport des denrées périssables, marchandises et produits frais/ congelés/surgelés,
 - en matière des législations / réglementations en Transport, temps de travail, temps de repos,
- ✓ Mise en place des mesures qui s'imposent en cas de menace sanitaire ou de crise sanitaire grave,
- ✓ Organisation des moyens techniques, industriels et commerciaux de la Société et définition des missions imparties aux services correspondants,
- ✓ Gestion et validation des contrats et accords conclus par la société en accord avec le budget prévisionnel,

Tout point non visé ci-dessus et concernant l'exploitation directe de la société relève des compétences du Président.

Domaine de compétences du Directeur Général

Les domaines de compétences du Directeur Général sont les suivants :

- ✓ Représentation de la société auprès des organismes fédérateur de la profession,
- ✓ Validation du budget prévisionnel,
- ✓ Validation des axes de développement stratégique,
- ✓ Coordination avec les autres sociétés du groupe,

Article 11. Conventions réglementées

La procédure de contrôle est celle prévue à l'article L 227.10 du Code de Commerce.

Article 12. Commissaires aux comptes

Lorsque la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, est rendue obligatoire par les dispositions légales et réglementaires, ceux-ci sont désignés par décision collective des associés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 13. Décisions collectives des actionnaires

S'il y a plusieurs actionnaires, les décisions collectives sont prises soit dans le cadre de réunions qui sont tenues physiquement, soit par correspondance, téléphone ou visio-conférence.

Les décisions sont prises à l'unanimité lorsque des dispositions légales la requièrent.

Les autres dispositions sont prises aux conditions de quorum et de majorité applicables pour les sociétés anonymes.

En revanche, lorsque la loi prévoit l'intervention du Commissaire aux Comptes préalablement à la décision collective des associés, et si un Commissaire aux Comptes a été nommé, le Président devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission. Toute convocation qui lui sera destinée sera adressée, par lettre recommandée avec AR, quinze jours avant la tenue de la réunion.

Les décisions sont prises à l'unanimité lorsque des dispositions légales la requièrent.

Les autres dispositions sont prises aux conditions de quorum et de majorité applicables pour les sociétés anonymes.

S'il n'y a qu'un actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires, lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

Article 14. Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

Article 15. Dissolution – Liquidation

Si les associés décident la dissolution de la société, ils nomment un ou plusieurs liquidateurs et règlent les modalités de la liquidation.

Article 16. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation au sujet des affaires sociales seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Le 25 Août 2020.

